

Vous travaillez comme ouvrier dans le secteur des **non-ferreux** et vous vous posez des questions sur vos conditions de salaire et de travail ? Vous trouverez ici quelques réponses succinctes.

Pour obtenir de plus amples informations, nous vous invitons à scanner les codes QR.

Il vous reste des questions ? Dans ce cas, n'hésitez pas à vous adresser à votre délégué ACV-CSC METEA ou au secrétariat ACV-CSC METEA de votre région.

COMBIEN EST-CE QUE JE GAGNE ?

Votre **salaire** est indexé chaque année au 1^{er} mai.



SCANNEZ LE CODE QR POUR
CONNAÎTRE LES SALAIRES ACTUELS.

Si vous travaillez à temps plein, vous avez droit à des **échochèques** d'une valeur de 250 euros par an (à moins que l'entreprise ait opté pour une forme alternative de rémunération). Ceux-ci sont payés au mois de novembre.

À QUELLES PRIMES OU INDEMNITÉS AI-JE DROIT ?

Le 1^{er} juillet 2026, la cotisation patronale pour le chèque-repas augmente de 2 euros par jour presté. Une entreprise avec un résultat d'entreprise négatif en 2025 peut différer l'augmentation du chèque-repas.

Vous travaillez en équipes successives et vous êtes rappelé à l'improviste alors que vous bénéficiez d'un jour de repos ? Dans ce cas vous avez droit à une **indemnité de dérangement**, égale à 3 heures de salaire.

Si vous travaillez le soir et la nuit de Noël et du Nouvel An, vous recevez une **prime de Noël et de Nouvel An** et votre salaire horaire est majoré de :

- 25 % pour des prestations effectuées entre 18 et 22h ;
- 50 % pour des prestations effectuées entre 22h et 6h du matin.

Vous avez droit à une indemnité en cas de **chômage temporaire** pour raisons économiques et accident technique :

Durée	Régime de jour	Régime en équipes
Jusqu'au 18 ^e jour	10,57 euros	12,57 euros
Du 19 ^e au 36 ^e jour	14,34 euros	17,62 euros
Du 37 ^e au 54 ^e jour	18,33 euros	22,71 euros
À partir du 55 ^e jour	22,16 euros	27,77 euros

En cas de **maladie** de longue durée, vous percevez une indemnité de 112,71 euros par mois à partir du 2^e et jusqu'au 12^e mois. Si vous avez plus de 55 ans, vous recevez 7,28 euros par jour, et ce dès le premier jour de maladie.



SCANNEZ LE CODE QR POUR CONNAÎTRE
LES MONTANTS ACTUELS.

La **prime ROCE** est un bonus variable que vous recevez quand votre entreprise a fait suffisamment de bénéfices. Vous ne recevez pas ce bonus automatiquement : l'entreprise doit atteindre un taux de rentabilité d'au moins 3 %. Plus le pourcentage est élevé, plus le bonus est important.

Vous bénéficiez d'une **prime syndicale** de 120 euros si vous êtes affilié à un syndicat et que vous travaillez à temps plein. Le paiement est effectué à partir du mois de novembre.

QU'EN EST-IL DE MES FRAIS DE TRANSPORT ?

Si vous utilisez les **transports en commun** pour vous rendre au travail, vous avez droit à une intervention de 80 % du prix figurant sur la preuve de transport. Si votre employeur a conclu une convention de tiers-payant, l'intervention est de 100 % et vos trajets domicile-travail sont même gratuits.

Si vous allez au travail en **transport privé**, l'employeur vous verse une indemnité, qui est indexée chaque année au 1^{er} mai.

Vous avez droit à une **indemnité vélo**, pour un maximum de 40 kilomètres, de :

- 0,48 euro par kilomètre pour une distance de 1 à 3 kilomètres (trajet simple) ;
- 0,36 euro par kilomètre pour une distance de 4 à 5 kilomètres (trajet simple) ;
- 0,30 euro par kilomètre pour une distance de 6 kilomètres (trajet simple).

Une réglementation différente est prévue pour les travailleurs qui parcourent plus de 40 kilomètres par jour à vélo : en 2026, ils ont toujours droit à une indemnité pour les kilomètres au-delà des 40 kilomètres, et ce pour un maximum de 16 euros par jour. En 2027, le maximum descend à 14 euros par jour. À partir de 2028, la réglementation ci-dessus sera d'application.



SCANNEZ LE CODE QR POUR CONNAÎTRE
LES MONTANTS ACTUELS.

À QUELS CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES AI-JE DROIT ?

Outre les congés légaux, il existe d'autres congés possibles dans votre secteur.

Vous avez droit à un **congé d'ancienneté**. Ce congé est à payer par l'employeur.

- À partir de 5 ans d'ancienneté : 1 jour de congé d'ancienneté.
- À partir de 10 ans d'ancienneté : 2 jours de congé d'ancienneté.
- À partir de 15 ans d'ancienneté : 3 jours de congé d'ancienneté.
- À partir de 20 ans d'ancienneté : 4 jours de congé d'ancienneté.
- À partir de 25 ans d'ancienneté : 5 jours de congé d'ancienneté.

Vous avez également droit à un **congé de carrière** :

- À partir de 54 ans : 1 jour par an.
- À partir de 57 ans : 2 jours par an.
- À partir de 60 ans : 3 jours par an.
- Dernière année avant la pension : 4 jours.

Vous avez le droit de vous absenter de votre travail pour des raisons impérieuses, ce congé est aussi appelé **congé familial**. Parmi les raisons impérieuses, citons par exemple la maladie d'une personne qui habite avec vous, ou un incendie à votre domicile. Vous avez droit à 10 jours de congé pour raisons impérieuses par an, en tout.

Certains événements familiaux et obligations civiques donnent droit à des jours d'absence rémunérés, il s'agit du **petit chômage**. C'est par exemple le cas pour un mariage, une naissance, un décès, etc. Votre secteur prévoit plusieurs dispositions complémentaires, contactez-nous si vous souhaitez plus d'informations à ce sujet.

COMMENT PUIS-JE RALENTIR LE RYTHME AU TRAVAIL ?

Il est parfois nécessaire de trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Dans votre secteur, différentes formes de **crédit-temps** sont possibles : réduction des prestations de 1/5, d'un mi-temps et à temps plein.

Vous pouvez prendre 36 mois de crédit-temps pour suivre une formation agréée. Vous pouvez prendre 51 mois de crédit-temps pour vous occuper :

- d'un enfant handicapé de moins de 21 ans ;
- d'un enfant mineur ou d'un membre du ménage gravement malade ;
- d'un enfant de moins de 8 ans (allocation limitée à 48 mois) ;
- d'un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2e degré gravement malade ;
- ou pour prodiguer des soins palliatifs.

Un **emploi de fin de carrière** vous permet de travailler moins à partir d'un certain âge.

Pour les travailleurs de 55 ans et plus :	Pour les travailleurs de 60 ans et plus :		
Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps	Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps		
Métier lourd avec 25 ans de carrière professionnelle ou 35 ans de carrière	Carrière de		
		Homme	Femme
	À partir du 01.01.2026	31 ans	26 ans
Allocation, et assimilation limitée pour la pension	À partir du 01.01.2027	32 ans	27 ans
	Allocation, et assimilation limitée pour la pension		

QUE DOIS-JE SAVOIR AU SUJET DE MA PENSION ?

L'**âge légal de la pension** est actuellement de 66 ans. Votre pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois suivant celui où vous atteignez l'âge de la pension.

Si vous avez une carrière suffisamment longue, et que vos années de carrière comptent au moins 104 jours de travail effectif chacune, vous pouvez prendre une **pension anticipée**. C'est possible à :

- 60 ans et 44 ans de carrière ;
- 61 ans et 43 ans de carrière ;
- 63 ans et 42 ans de carrière.

Deux changements interviendront à partir de 2027 :

- Une année de carrière devra compter 156 jours de travail effectif (au lieu de 104).
- Il sera également possible de prendre sa pension à 60 ans moyennant 42 années de carrière d'au moins 234 jours de travail effectif chacune.

RCC est l'abréviation de « Régime de chômage avec complément d'entreprise », le RCC remplace l'ancienne prépension. Seul subsiste le RCC pour raisons médicale (à l'âge de 58 ans et moyennant 35 ans de carrière).

Sur la base des dispositions sectorielles, l'employeur doit vous octroyer une **pension complémentaire** au niveau de l'entreprise. Afin de constituer la pension complémentaire, l'employeur verse, chaque année, un montant fixe ou un pourcentage de votre salaire.

VOUS DÉMISSIONNEZ OU ÊTES LICENCIÉ ?

Si vous démissionnez ou que vous êtes licencié, vous devez encore rester une certaine période chez votre employeur, c'est le **délai de préavis**.

Si votre employeur met fin à votre contrat sans vous donner de préavis, vous avez droit à une **indemnité de rupture** (sauf en cas de licenciement pour motif grave).



VOUS VOUS DEMANDEZ QUELLE SERAIT LA DURÉE DE VOTRE PRÉAVIS ?

ACV-CSC META
ACV-CSC META FR
WWW.LACSC.BE



ACV-CSC META

Date de publication : février 2026



FLYER
SECTORIEL
CP 105
NON-FERREUX
CCT 2025-2026